



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 17 septembre 2021**

**Présents :** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Heyder, secrétaire ff

**Absent :** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de Junglinster et d'Altlinster (référence 122/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 12 août 2021 sollicitant une modification de la circulation dans la rue d'Altlinster sis à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garantir toute sécurité de la randonnée des voitures historiques qui aura lieu le 01 octobre 2021 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour les localités de Junglinster et d'Altlinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 01 octobre 2021 de 16:00 heures jusqu'à 20:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des participantes de la randonnée des voitures historiques, entre la rue de Junglinster à partir de la maison numéro 18 de la localité d'Altlinster jusqu'à la rue d'Altlinster au numéro 5 de la localité de Junglinster.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barré ».

**Art. 2 :** La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

